

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'Art. 511-47 est remplacé par celui-ci :

« Art. L. 511-47. - I. - Afin de garantir la stabilité financière, leur solvabilité à l'égard des déposants, leur absence de conflits d'intérêt avec leurs clients et leur capacité à assurer le financement de l'économie, il est interdit aux établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, dont les activités de négociation sur instruments financiers dépassent des seuils définis par décret en Conseil d'État, d'effectuer les opérations suivantes : »

-Au I.1° de l'Art. L. 511-47, sont supprimés les alinéas 2 et 5.

-Au I.1° de l'Art. L. 511-47, le 4<sup>e</sup> alinéa est complété par « ou de ses clients particuliers ou petites et moyennes entreprises, selon des modalités définies par décret. »

-Les III et IV de l'Art. L. 511-47 sont supprimés.

- Il est inséré un nouveau point III à l'Art. L. 511-47 ainsi rédigé :

« III. Les établissements de crédit ne pourront détenir de participation dans une entreprise réalisant directement ou par le biais d'une filiale les opérations mentionnées au point I. de l'art. L. 511-47.

-en fin d'article il est ajouté un nouvel article :

« Art. L. 511-51. Les établissements de crédit devront se conformer aux dispositions de l'article L. 511-47 d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014. »

**Exposé des motifs**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de placer dans une filiale leurs activités de marché.

Or cette contrainte fait l'objet au même article d'une série d'exceptions.

Les analystes qui ont estimé l'impact du projet sur le bilan des grandes banques françaises, comme les banques concernées, ont constaté que ces exceptions vidaient la loi de sa substance.

De plus, l'objectif de stabilité financière ne peut valablement être atteint que par une scission des activités dans des groupes différents. La simple filialisation comporte en effet de nombreux inconvénients en cas de faillite de la filiale, tant au niveau de l'impact capitalistique que des risques de panique bancaire des déposants, comme on l'a vu durant la crise de 2008.

Le présent amendement vise à rétablir l'efficacité attendue du projet en organisant la scission. Il limite également le champ des exceptions ; il propose de revoir le périmètre de la future société Prestataire de Services d'Investissements (PSI), en y incluant les services d'investissement à la clientèle et les activités de tenue de marché.

L'objectif de stabilité financière passe par une meilleure maîtrise des activités de marché et de leur volume : cela sera obtenu si les banques doivent capitaliser séparément la majeure partie de leurs activités de marché.

L'objectif de solvabilité à l'égard des déposants (et des contribuables, garant en dernier ressort), impose que l'ensemble des activités de marché soient sorties du périmètre de la garantie de la collectivité.

Le point n'est pas de savoir si les activités de marché sont pour une part utiles à l'économie (elles le sont), mais de constater que, pas plus que les autres activités privées également utiles à l'économie, elles ne justifient pas d'une garantie publique.

L'objectif de financement de l'économie sera mieux assuré par des banques de crédit et de dépôt concentrant tout leur capital à ce financement, et qui ne seront plus tentées par des arbitrages entre activités de crédit et activités de marché.

Cette modification du périmètre de la société PSI est aussi le moyen d'atteindre un objectif que le présent amendement propose de rajouter aux précédents dans le préambule de l'article 1ier : celui d'assurer l'absence de conflits d'intérêt des banques avec leurs clients. La banque de dépôt et de crédit pourra conseiller des placements ou préconiser des crédits sans conflit d'intérêt avec ses activités de marché.

Cette modification de périmètre a enfin le mérite d'assurer la viabilité de la société PSI dédiée aux activités de marché, en lui assurant un ensemble cohérent d'activités, équivalent au portefeuille d'activité des pures banques de marché étrangères concurrentes. L'esprit de la réforme est en effet que chacune des deux parties soient viable séparément pour ne pas peser sur l'autre activité. Cela n'est pas assuré par le projet proposé.

Le présent amendement ramène donc de 6 à 4 la liste des exclusions prévues au 1° du futur article L. 511-47 du Code monétaire et financier. Il précise enfin que la banque pourra offrir des opérations de couverture (par exemple de change ou de risque de taux) à ses clients (entreprises), comme cela a toujours été le cas.

CF-50 fin

Il supprime aussi les chapitres III et V de cet article devenu sans objet. Il organise la séparation étanche des activités d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014, date à laquelle les banques universelles auront dû scinder ou revendre leurs activités de marché.

PROJET DE LOI

CF-36

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le I. de l'Art. 511-47 est complété ainsi :

« Art. L. 511-47. – I. – Afin de garantir la stabilité financière, leur solvabilité à l'égard des déposants, leur absence de conflits d'intérêt avec leurs clients et leur capacité à assurer le financement de l'économie, il est interdit aux établissements de crédit...».

-Au I.1° de l'Art. L. 511-47, sont supprimés les alinéas 2 et 5.

-Au I.1° de l'Art. L. 511-47, le 4<sup>e</sup> alinéa est complété par « ou de ses clients particuliers ou petites et moyennes entreprises, selon des modalités définies par décret. »

-Les III et IV de l'Art. L. 511-47 sont supprimés.

**Exposé des motifs**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de placer dans une filiale leurs activités de marché.

Or cette contrainte fait l'objet au même article d'une série d'exceptions.

Les analystes qui ont estimé l'impact du projet sur le bilan des grandes banques françaises, comme les banques concernées, ont constaté que ces exceptions vidaient la loi de sa substance.

Le présent amendement vise à rétablir l'efficacité attendue du projet en limitant le champ des exceptions ; il propose de revoir le périmètre de la filiale en y incluant les services d'investissement à la clientèle et les activités de tenue de marché.

L'objectif de stabilité financière passe par une meilleure maîtrise des activités de marché et de leur volume : cela sera obtenu si les banques doivent capitaliser séparément la majeure partie de leurs activités de marché.

L'objectif de solvabilité à l'égard des déposants (et des contribuables, garant en dernier ressort), impose que l'ensemble des activités de marché soient sorties du périmètre de la garantie de la collectivité.

Le point n'est pas de savoir si les activités de marché sont pour une part utiles à l'économie (elles le sont), mais de constater que, pas plus que les autres activités privées également utiles à l'économie, elles ne justifient pas d'une garantie publique.

L'objectif de financement de l'économie sera mieux assuré par des banques de crédit et de dépôt concentrant tout leur capital à ce financement, et qui ne seront plus tentées par des arbitrages entre activités de crédit et activités de marché.

Cette modification du périmètre de la filiale de marché est aussi le moyen d'atteindre un objectif que le présent amendement propose de rajouter aux précédents dans le préambule de l'article 1ier : celui d'assurer l'absence de conflits d'intérêt des banques avec leurs clients. La banque de dépôt et de crédit pourra conseiller des placements ou préconiser des crédits sans conflit d'intérêt avec ses activités de marché.

Cette modification de périmètre a enfin le mérite d'assurer la viabilité de la filiale dédiée aux activités de marché, en lui assurant un ensemble cohérent d'activités, équivalent au portefeuille d'activité des pures banques de marché étrangères concurrentes. L'esprit de la réforme est en effet que chacune des deux parties soient viable séparément pour ne pas peser sur l'autre activité. Cela n'est pas assuré par le projet proposé.

Le présent amendement ramène donc de 6 à 4 la liste des exclusions prévues au 1° du futur article L. 511-47 du Code monétaire et financier. Il supprime aussi les chapitres III et V de cet article, devenus sans objet.

Il précise enfin que la banque pourra offrir des opérations de couverture (par exemple de change ou de risque de taux) à ses clients (particuliers ou petites et moyennes entreprises), comme cela a toujours été le cas.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière  
(1<sup>ère</sup> lecture)  
(n° xxx)

**AMENDEMENT**

**Présenté par**

*Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Philippe NOGUES, Richard FERRAND, Chantal GUITTET, Barbara ROMAGNAN*

**ARTICLE 1er**

Le I. de l'Art. 511-47 est complété ainsi :

« Art. L. 511-47. – I. – Afin de garantir la stabilité financière, leur solvabilité à l'égard des déposants, leur absence de conflits d'intérêt avec leurs clients et leur capacité à assurer le financement de l'économie, il est interdit aux établissements de crédit... ».

-Au I.1° de l'Art. L. 511-47, sont supprimées les alinéas 4, 5 et 7.

-Au I.1° de l'Art. L. 511-47, le 4<sup>e</sup> alinéa est complété par « ou de ses clients »

-Les III et IV de l'Art. L. 511-47 sont supprimés.

**Exposé des motifs**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de placer dans une filiale leurs activités de marché.

Or cette contrainte fait l'objet au même article d'une série d'exceptions.

Le présent amendement vise à rétablir l'efficacité attendue du projet en limitant le champ des exceptions ; il propose de revoir le périmètre de la filiale en y incluant les services d'investissement à la clientèle et les activités de tenue de marché.

L'objectif de stabilité financière passe par une meilleure maîtrise des activités de marché et de leur volume : cela sera obtenu si les banques doivent capitaliser séparément la majeure partie de leurs activités de marché.

L'objectif de solvabilité à l'égard des déposants (et des contribuables, garant en dernier ressort) impose que l'ensemble des activités de marché soit sorti du périmètre de la garantie de la collectivité.

L'essentiel n'est pas de savoir si les activités de marché sont pour une part utiles à l'économie (elles le sont), mais de constater que, pas plus que les autres activités privées également utiles à l'économie, elles ne justifient pas d'une garantie publique.

L'objectif de financement de l'économie sera mieux assuré par des banques de crédit et de dépôt concentrant tout leur capital à ce financement, et qui ne seront plus tentées par des arbitrages entre activités de crédit et activités de marché.

Cette modification du périmètre de la filiale de marché est aussi le moyen d'atteindre un objectif que le présent amendement propose de rajouter aux précédents dans le préambule de l'article 1er : celui d'assurer l'absence de conflits d'intérêt des banques avec leurs clients. La banque de dépôt et de crédit pourra conseiller des placements ou préconiser des crédits sans conflit d'intérêt avec ses activités de marché.

Cette modification de périmètre a enfin le mérite d'assurer la viabilité de la filiale dédiée aux activités de marché, en lui assurant un ensemble cohérent d'activités, équivalent au portefeuille d'activité des pures banques de marché étrangères concurrentes. L'esprit de la réforme est en effet que chacune des deux parties soient viable séparément pour ne pas peser sur l'autre activité. Cela n'est pas assuré par le projet proposé.

Le présent amendement ramène donc de 6 à 4 la liste des exclusions prévues au 1° du futur article L. 511-47 du Code monétaire et financier. Il supprime aussi les chapitres III et V de cet article devenus sans objet.

Il précise enfin que la banque pourra offrir des opérations de couverture (par exemple de change ou de risque de taux) à ses clients (entreprises), comme cela a toujours été le cas.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES – N°566

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX*

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 2, après les mots « à l'égard des déposants, », insérer les mots :  
« leur absence de conflits d'intérêt avec leur client, »

Exposé sommaire

L'un des objectifs de la séparation des activités bancaires est de faire en sorte que les établissements bancaires ne soient plus tentés par des arbitrages entre activités de crédits et activités de marché et que les banques de dépôt puissent conseiller des placements ou préconiser des crédits à leurs clients, particuliers ou entreprises, sans conflits d'intérêt avec leurs activités de marché.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

## SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par Eric Alauzet, Eva Sas

## ARTICLE 1

Le présent article est ainsi modifié :

- I. A l'alinéa 2 du présent article les mots « autrement que par l'intermédiaire de filiales dédiées à ces activités » sont supprimés.
  
- II. A l'alinéa 3 du présent article les mots «, à l'exception des activités relatives » sont supprimés.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de remplacer la filialisation par une réelle séparation entre les banques de dépôt et les banques d'investissement afin d'assurer la protection des activités et la protection des activités de dépôts et de crédit.

CF-240

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 3, remplacer les mots : « portant sur des », par le mot : « sur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES – N°566

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX*

**Article 1<sup>er</sup>**

Supprimer les alinéas 4, 5 et 7.

Exposé sommaire

La solvabilité des établissements de crédits à l'égard des déposants comme leur capacité à assurer le financement de l'économie passe par une meilleure maîtrise des activités de marché. Cette préoccupation suggère que les banques capitalisent séparément la majeure partie des activités de marché, y compris la fourniture de services d'investissement à la clientèle, la compensation d'instruments financiers et les activités de tenue de marché.

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Compléter l'alinéa 4 par les mots suivants :

« dans la limite globale de cinq cent mille euros par personne physique et un million d'euros par personne morale »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement limite à un plafond raisonnable les investissements auxquels les clients peuvent souscrire par l'intermédiaire de leur banque de dépôt. Ainsi, il ne supprime pas le modèle de « banque universelle » mais le confine au domaine du raisonnable.

Les banques de dépôt redirigeront vers leur « filiale dédiée » les clients souhaitant des investissements supérieurs à ces plafonds. Il s'agira alors de service purement financier qui n'ont pas vocation à être géré par la banque de dépôt.

Cela donnera en outre à la filiale dédiée une activité suffisante pour assurer sa propre viabilité.

Pour rappel, les « services d'investissement à la clientèle » autorisé par cet alinéa 4 sont définis à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier : il s'agit entre autres de la gestion de portefeuille pour compte de tiers, activité qui peut s'accompagner de prêts aux investisseurs afin d'acquérir les instruments financiers.

Cette activité ne correspond pas à la seule mission des banques qui soit vitale pour la société, à savoir : la gestion des moyens de paiement et l'octroi de crédit aux ménages et aux entreprises afin de financer l'activité productive.

C'est une activité purement financière dont l'absence n'entraînerait pas un effondrement de l'économie. En principe, **seuls les services vitaux devraient demeurer au sein des établissements de crédit, qui bénéficient de la garantie de l'Etat. C'est le sens du projet de loi.**

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

- I. – L'alinéa 6 est supprimé.  
II. – En conséquence, l'alinéa 15 est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Autoriser les banques de dépôt à continuer de « couvrir leurs risques » sur les marchés financiers revient à ce qu'elles continuent de faire du *hedging* sur presque tout, en ce compris les crédits accordés aux particuliers – et non uniquement leur risque de change comme on entend souvent.

L'alinéa 15 précise d'ailleurs : « risque de toute nature ».

Les banques de dépôt s'assurent donc contre ces risques en prenant des positions elles-mêmes extrêmement complexes et risquées, par la voie de produits financiers dont personne n'est vraiment capable de mesurer le risque propre.

**Cela touche donc à l'activité directement financière des banques, susceptible d'engendrer des crises systémiques** – comme celle des *subprimes*.

Cette activité doit être confinée au sein de la filiale dédiée.

PROJET DE LOI

CF-31

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE 1<sup>er</sup>

*Compléter l'alinéa 6 par les mots :*

~~À la fin de l'alinéa 4 du I.1° de l'Art. L. 511-47, est ajouté~~ « à l'exception de la filiale mentionnée au présent article. »

**Exposé des motifs**

Dans l'article L.511-47, il est prévu de laisser la couverture du groupe au sein de l'établissement de crédit :

« – À la couverture des risques de l'établissement de crédit ou du groupe au sens de l'article L. 511-20 »

Il convient bien évidemment de sortir la couverture de la filiale de celui-ci, sinon, la filialisation ne sert à rien.

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

- I. – Supprimer l’alinéa 7.
- II. – En conséquence, supprimer le V.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Quatre motifs commandent de confiner l’activité de tenue de marché hors des banques de dépôt.

1° - L’essentiel de l’activité de tenue de marché correspond à du négoce de haute fréquence, que le projet de loi veut abolir dans les « filiales dédiées ». Autrement dit, **autoriser la tenue de marché revient à autoriser 80 à 90% du négoce à haute fréquence pour les banques de dépôt elles-mêmes**. C’est ce que relèvent à juste titre AlphaValue, FinanceWatch ou encore Terra Nova.

L’amendement vise donc à rétablir une cohérence sur ce point.

2° - L’activité de tenue de marché n’est pas **vitale** pour la société, autrement dit son absence n’entraînerait pas un effondrement total de l’économie, comme ce serait le cas de l’effondrement des banques de dépôt.

**Or seuls les services vitaux doivent demeurer au sein des établissements de crédit, qui bénéficient de la garantie de l’Etat**. Il n’y a aucune raison d’étendre cette garantie aux activités qui, pour être sans doute *utiles* à l’économie, ne lui sont pas *vitales*.

Les activités vitales des banques sont les prêts aux ménages, la gestion des moyens de paiements, ou encore les prêts finançant l’activité productive. Pas la tenue de marché.

3° - L’amendement permet d’assurer la viabilité de la filiale dédiée, en lui confiant une activité importante en volume. Il faut que cette filiale soit viable économiquement pour que le projet de loi porte ses fruits.

4° - Nombre de traders sont référencés comme teneurs de marché alors qu’ils ne le sont en réalité pas. L’exception ouvre donc la voie à des détournements de la loi avant même qu’elle soit votée.

**PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES (n°566)**

Karine BERGER, Laurent BAUMEL, Guillaume BACHELAY, Dominique BAERT, Jean-Marie BEFFARA, Christophe CARESCHE, Christophe CASTANER, Pascal CHERKI, Alain CLAEYS, Carole DELGA, Jean-Louis DUMONT, Christian ECKERT, Henri EMMANUELLI, Alain FAURE, Olivier FAURE, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Marc GOUA, Laurent GRANDGUILLAUME, Régis JUANICO, Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Patrick LEBRETON, Dominique LEFEBVRE, Thierry MANDON, Sandrine MAZETIER, Pierre-Alain MUET, Michel PAJON Christine PIRES-BEAUNE, Valérie RABAULT Monique RABIN, Alain RODET, Pascal TERRASSE, Gérard TERRIER, Thomas THEVENOUD, Héléne VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michel VERGNIER, Gwenegan BUI, Richard FERRAND, Axelle LEMAIRE, Christian PAUL, Dominique POTIER et les membres du groupe socialiste

**Article 1<sup>er</sup>**

Compléter l'alinéa 7 par les mots : « dès lors qu'elles n'excèdent pas un pourcentage du produit net bancaire consolidé fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ; ».

*Exposé des motifs*

Il est essentiel que les opérations de tenue de marché soient pour partie exercées par la banque universelle et pour partie cantonnées dans la filiale. Le maintien d'opérations de tenue de marché dans la maison mère se justifie par le fait que celles-ci peuvent contribuer au financement de l'économie et assurent également la liquidité des marchés.

Pour autant, vu l'importance des montants en jeu, la diversité des opérations visées et les éventuels risques induits, il apparaît pertinent de cantonner ces opérations dès lors qu'elles dépassent un seuil qui pourrait être déterminé par rapport au niveau global d'activité de la banque.

Dans son avis sur le rapport Liikanen, la Banque centrale européenne invite d'ailleurs l'ensemble des acteurs à envisager un partage des opérations de tenue de marché et invite à une réflexion sur les limites qui doivent être posées à cette activité.

Le présent amendement prévoit donc de limiter le montant des opérations de tenue de marché conservées dans la banque universelle. Il appartiendra au ministre de l'économie de fixer ce seuil après avoir recueilli l'avis de l'ACPR.



**PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES (n°566)**

Karine BERGER, Laurent BAUMEL, Guillaume BACHELAY, Dominique BAERT, Jean-Marie BEFFARA, Christophe CARESCHE, Christophe CASTANER, Pascal CHERKI, Alain CLAEYS, Carole DELGA, Jean-Louis DUMONT, Christian ECKERT, Henri EMMANUELLI, Alain FAURE, Olivier FAURE, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Marc GOUA, Laurent GRANDGUILLAUME, Régis JUANICO, Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Patrick LEBRETON, Dominique LEFEBVRE, Thierry MANDON, Sandrine MAZETIER, Pierre-Alain MUET, Michel PAJON Christine PIRES-BEAUNE, Valérie RABAULT Monique RABIN, Alain RODET, Pascal TERRASSE, Gérard TERRIER, Thomas THEVENOUD, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michel VERGNIER et les membres du groupe socialiste

**Article 1<sup>er</sup>**

Compléter l'alinéa 7 par les mots : « dès lors qu'elles n'excèdent pas un pourcentage du produit net bancaire consolidé fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ; ».

*Exposé des motifs*

Le projet de loi prévoit que les opérations de tenue de marché restent exercées par la banque universelle et ne sont pas cantonnées dans la filiale. Ce maintien se justifie par le fait que les opérations de tenue de marché peuvent contribuer au financement de l'économie et assurent également la liquidité des marchés.

Pour autant, vu l'importance des montants en jeu, la diversité des opérations visées et les éventuels risques induits, il apparaît pertinent de cantonner ces opérations dès lors qu'elles dépassent un seuil qui pourrait être déterminé par rapport au niveau global d'activité de la banque.

Dans son avis sur le rapport Liikanen, la Banque centrale européenne invite d'ailleurs l'ensemble des acteurs à envisager un partage des opérations de tenue de marché et invite à une réflexion sur les limites qui doivent être posées à cette activité.

Le présent amendement prévoit donc de limiter le montant des opérations de tenue de marché conservées dans la banque universelle. Il appartiendra au ministre de l'économie de fixer ce seuil après avoir recueilli l'avis de l'ACPR.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Eva Sas, Eric Alauzet

-----

## ARTICLE 1

Le présent article est ainsi modifié :

- I. A l'alinéa 7, après les mots « À la tenue de marché » sont ajoutés les mots «, à l'exception des opérations pouvant engendrer un risque spéculatif tel que préalablement défini par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de cantonner les opérations de tenue de marché pouvant engendrer un risque spéculatif aux filiales des établissements afin de réduire les risques et d'améliorer la stabilité financière. Le présent amendement va dans le sens des préconisations du rapport Liikanen qui invite à séparer toutes les opérations de tenue de marché des activités principales de l'établissement.

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'alinéa 7 est complété par les mots suivants :

« étant toutefois observé que la prohibition du négoce de haute fréquence édictée au II de l'article L. 511-48 est applicable aux établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A défaut de supprimer l'alinéa 7, il faut en exclure le négoce de haute fréquence.

Il serait tout à fait illogique d'autoriser les établissements de crédit à pratiquer le négoce de haute fréquence et d'interdire dans le même temps à la filiale dédiée ce même commerce.

Or l'essentiel des activités de tenue de marché se fait par la voie du négoce de haute fréquence. Mieux, **80 à 90% du négoce de haute fréquence consiste précisément en une activité de tenue de marché**, comme le relèvent AlphaValue et Terra Nova notamment.

Le projet de loi vise à proscrire cette activité hautement spéculative qu'est le négoce de haute fréquence. Il faut donc à tout le moins l'exclure de l'activité des établissements de crédit.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 JANVIER 2013

---

LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

**AMENDEMENT**

présenté par

Laurent Baumel, Philippe Doucet, Monique Rabin, Joëlle Huillier, Laurent Kalinowski, Jean-Louis Destans, Dominique Potier, Jean-Philippe Mallé, Jean-Pierre Blazy, Jean-Michel Villaumé

**ARTICLE 1er**

Au 7<sup>ème</sup> alinéa, après les mots « tenue de marché », insérer les mots : « portant sur des instruments émis par des personnes publiques de droit français ou européen et par les sociétés dont le siège social est établi dans un Etat-membre de l'Union européenne ».

-----

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'amendement vise à cantonner les activités de tenue de marché menées par les banques françaises dans une filiale dédiée du groupe dès lors qu'elles sont sans lien avec le financement des agents économiques établis en France. Demeureront ainsi dans la maison mère les seules activités de tenue de marché portant sur des instruments financiers composés de titres de la dette publique française et de titres émis par des sociétés dont le siège social se situe au sein de l'Union européenne.

Cette extension de la séparation à une partie des activités de tenues de marché répond à deux objectifs :

- 1) Protéger davantage les déposants et les contribuables français, concernés à travers le mécanisme national de garantie des dépôts. L'activité de tenue de marché n'est pas en effet dépourvue de liens avec des opérations spéculatives. Il est notamment impossible d'assurer qu'une activité de tenue de marché ne sera jamais soumise à une position ouverte durable, surtout si les conditions de marché entraînent une évaporation de la liquidité, comme cela s'est passé à plusieurs reprises depuis 2007.
- 2) Réserver davantage la possibilité de s'adosser aux dépôts des français pour des activités de marché répondant aux besoins de financement de l'économie française et européenne. Il s'agit

CF-58 suite

en quelque sorte d'une forme de patriotisme économique européen appliqué au secteur financier.

Il est intéressant de remarquer que le rapport Liikanen envisage lui aussi la filialisation d'une partie de l'activité de tenue de marché sur le marché secondaire des titres.

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Supprimer l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En avril 2012, la banque JPMorgan a perdu plusieurs milliards de dollars (entre 3 et 9 selon les estimations) suite à des investissements pour le moins hasardeux, notamment en lien avec des *credit default swaps*.

**Ces opérations hasardeuses entraînent dans le cadre de la gestion « prudente » de la trésorerie de la banque.**

Ce genre d'activité doit être strictement interdit aux établissements de crédit. Si une banque de dépôt venait à perdre plusieurs milliards dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'État français serait obligé de la soutenir. Il n'y a aucune raison à cela.

Le fait d'interdire une gestion de trésorerie non « saine et prudente » aux établissements de crédit est très largement insuffisant dans la mesure où il est souvent presque impossible de distinguer les prises de positions risquées de celles qui ne le sont pas. La complexification des produits financiers dérivés l'interdit. Les prêts hypothécaires étaient réputés sûrs et non risqués... jusqu'à la crise des *subprimes*.

**Les sommes en jeu sont colossales et une erreur de gestion peut suffire à entraîner une faillite. Par conséquent il convient d'exclure la gestion de trésorerie du champ d'activité des établissements de crédit.**

**Projet de loi portant réforme bancaire et financière**  
**(1<sup>ère</sup> lecture)**  
**(n° xxx)**

**AMENDEMENT**

**Présenté par**

*Gwenegon BUI, Richard FERRAND, Jérôme GUEDJ, Christian PAUL, Philippe MARTIN, , Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe NOGUES, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Jean-Paul CHANTEGUET, Chantal GUITTET, Barbara ROMAGNAN*

**ARTICLE 1er**

I. Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les activités ne figurant pas dans la liste définie au 6° de l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier. »

II. En conséquence, à l'alinéa 10, substituer à la référence :

« 2° »

la référence

« 3° ».

**Exposé des motifs**

Il s'agit d'étendre la liste des exceptions au principe de la filialisation des activités. L'article 1 du projet de loi dispose en effet que doivent être filialisées les activités de négociation portant sur les instruments financiers faisant intervenir leur compte propre à l'exception des activités relatives à la fourniture de services d'investissement (intermédiation), à la compensation d'instruments financiers, à la couverture des risques de l'établissement de crédit, à la tenue de marché et à la gestion de trésorerie du groupe. Ces exceptions sont basées sur des acceptations trop larges qui font courir le risque qu'en pratique, la plupart des activités, y compris celles « non-utiles à l'économie », restent dans le giron des maisons mères.

Afin de remédier à cette difficulté, un amendement visant à modifier l'article 11 prévoit de placer sous la responsabilité impérative du futur Conseil de stabilité financière la définition d'une liste élargie excluant explicitement des activités de la maison mère. C'est à cet amendement à l'article 11 que renvoie le présent amendement de conséquence.

CF-241

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 10, supprimer les mots : « par l'établissement de crédit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa impose de cantonner une opération conclue avec un organisme de placement collectif à effet de levier dès lors qu'elle n'est pas assortie d'une sûreté. Cette obligation ne s'impose toutefois qu'aux seuls établissements de crédit. Le présent amendement propose de l'étendre à l'ensemble des entités financières concernées par les mesures de cantonnement.



Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 10, après les mots « organismes de placement collectif à effet de levier », ajouter les mots suivants :

« ou non coordonnés »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet alinéa est d'interdire aux établissements de crédit de conclure des opérations avec les OPCVM les plus « risqués » et les plus déconnectés de l'économie réelle.

Parmi ces OPCVM figurent à l'évidence les OPCVM non coordonnés, c'est-à-dire n'ayant pas reçu l'agrément du régulateur.

**Un OPCVM non coordonné est un OPCVM qui ne respecte pas les règles de gestion et d'information fixées par les normes de l'Union.**

Un tel OPCVM ne peut être commercialisé en Europe sauf agrément.

L'amendement vise à interdire ces OPCVM non coordonnés au même titre que les OPCVM à effet de levier.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Eva Sas, Eric Alauzet

-----

## ARTICLE 1

L'alinéa 10 du présent article est ainsi modifié :

- I. Les mots « pour son compte propre » sont supprimés ;
- II. Les mots «, lorsque l'établissement de crédit n'est pas garanti par une sûreté » sont supprimés.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de placer dans une filiale leurs prêts aux organismes de placement collectif à effet de levier (communément appelés « hedge funds »). Le projet de loi pose justement le principe selon lequel la garantie de la collectivité dont bénéficient les banques de dépôt et de crédit ne doit pas bénéficier aux prêts aux « hedge funds ». Or cette contrainte fait l'objet au même article d'une exception qui limite fortement la portée de la loi.

En effet, il fait une exception pour les opérations bénéficiant d'une sûreté. Or, la grande majorité des opérations bénéficient d'une sûreté. Le présent amendement propose donc de supprimer l'exception.

Il appartiendra aux hedge funds de lever à l'avenir des fonds soit par le biais d'augmentation de capital soit par le biais d'appels à l'épargne privée. Il est important que

leurs placements spéculatifs ne puissent pas mettre en danger d'établissements de crédits implicitement garantis par l'État.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

**PROJET DE LOI PORTANT SEPARATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES BANCAIRES**  
(Projet de loi N°566)

## Amendement

## Présenté par

M. Pascal Cherki, M. Henri Emmanuelli, Mme Fanélie Carrey-Conte,  
Mme Nathalie Chabanne, M. Pouria Amirshahi, M. Jean-Pierre Dufau,  
Mme Linda Gourjade, M. Razzy Hammadi, M. Mathieu Hanotin,  
M. Régis Juanico, M. Jean-Philippe Malle, M. Gérard Terrier,  
M. Germinal Peiro, M. Michel Pouzol, M. Denys Robillard, M. Christophe Léonard,  
Mme Barbara Romagnan, M. Stéphane Travert, M. Michel Vergnier

## Amendement de suppression

-----

**Article 1er**

A l'alinéa 10, supprimer les mots "pour son compte propre" et « lorsque l'établissement de crédit n'est pas garanti par une sûreté »

-----

**EXPOSE SOMMAIRE**

Les crédits accordés par les établissements de crédit aux organismes de placement collectif à effet de levier, ou "hedge funds", sont dans la très grande majorité des cas montés avec des garanties, du fait de la nature même de ces investissements considérés comme étant « à risque » par les banques.

La disposition telle que prévue dans le projet de loi exempterait donc de la séparation des activités la quasi-totalité des prêts des banques commerciales aux « hedge funds ».

Il convient d'élargir le champ de cette disposition pour assurer que les dépôts bancaires ne servent pas à financer l'activité spéculative des « hedges funds ».

PROJET DE LOI

CF-38

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Au 1.2° de l'Art. L. 511-47, est supprimé « lorsque l'établissement de crédit n'est pas garanti par une sûreté ».

**Exposé des motifs**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de placer dans une filiale leurs prêts aux organismes de placement collectif à effet de levier (communément appelés « hedge funds »).

Le projet de loi pose justement le principe que la garantie de la collectivité dont bénéficient les banques de dépôt et de crédit ne doit pas bénéficier aux prêts aux « hedge funds ».

Or cette contrainte fait l'objet au même article d'une exception qui, selon de nombreux analystes, vide la loi de sa substance.

En effet, il fait une exception pour les opérations bénéficiant d'une sûreté.

Or, la grande majorité des opérations bénéficient d'une sûreté.

Le présent amendement propose de supprimer l'exception.

Il appartiendra aux *hedge funds* de lever à l'avenir des fonds soit par le biais d'augmentation de capital soit par le biais d'appels à l'épargne privée. Il est important que leurs placements spéculatifs ne puissent pas mettre en danger d'établissements de crédits implicitement garantis par l'État.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES – N°566

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX*

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 10, supprimer les mots :

« lorsque l'établissement de crédit n'est pas garanti par une sûreté »

Exposé sommaire

L'activité de prêt aux fonds à effets de levier (*hedge funds*) consiste par nature à accorder des crédits pour nourrir la spéculation. Le présent amendement vise donc à filialiser l'intégralité des ces activités de prêt, y compris l'immense majorité de ceux qui sont montés de telle façon que l'argent prêté est sécurisé ou garanti.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

A l'alinéa 10, supprimer les mots suivants :

« lorsque l'établissement de crédit n'est pas garanti par une sûreté ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la crise des *subprimes* a démontré quelque chose, c'est que **les sûretés** – même les sûretés réelles, réputées les plus fiables – **peuvent se révéler des chimères**.

Beaucoup de sûretés ne sont pas fiables, *a fortiori* en cas de crise systémique :

- Les cautions d'organismes bancaires perdent tout leur sens puisque, précisément, la crise s'étend par contagion à nombre de ces organismes. En ce cas, une caution trop importante **peut même se révéler facteur de contagion de la crise en mettant en difficulté la banque qui s'est portée caution ou garante**.
- Les sûretés réelles reposent par définition sur des biens, dont la valeur est susceptible de varier fortement et de manière *a priori* inattendue, surtout en période de crise.
- Nombre des sûretés octroyées dans le monde de la finance correspondent à des **instruments financiers (nantissement de compte titre, etc)**, c'est-à-dire des biens dont la valeur est **extrêmement volatile et susceptible d'être impactée par les conséquences du défaut du débiteur lui-même...**

Par conséquent, il est impératif d'interdire aux banques de dépôt de prêter aux OPCVM à effet de levier, **quelles que soient les sûretés dont elles sont (ou croient être) titulaires**.

## AMENDEMENT

CE 22

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

-----

### Article 1<sup>er</sup>

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« À cet effet, l'établissement de crédit transmet chaque mois à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'état des engagements consolidés qu'il a souscrits auprès de ces organismes ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer davantage de transparence dans les relations qui existent entre les établissements de crédit, les organismes de placement collectif à effet de levier (« *hedge funds* ») et les autorités publiques de contrôle et de régulation du système financier.

S'il peut être tentant de définir les « *hedge funds* », on se heurte très rapidement à la difficulté de parvenir à une définition qui soit admise par tous et qui couvre l'ensemble des *hedge funds* alors que chacun a des caractéristiques qui lui sont propres. Par ailleurs, des travaux sont en cours sur ce sujet et votre rapporteur estime qu'il convient de les laisser aller à leur terme avant de chercher à mieux cerner le concept de « *hedge fund* ».

Pour autant, il apparaît essentiel d'instaurer davantage de transparence dans les rapports que les banques entretiennent avec ces fonds. Le présent amendement a donc pour objet de demander aux établissements de crédit de transmettre chaque mois l'état des engagements qu'ils ont contractés auprès de ces fonds afin que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) réagisse, le cas échéant, à des engagements qui apparaîtraient trop importants ou trop hasardeux. Il s'agit donc, de cette façon, de permettre à l'ACPR d'agir préventivement à l'encontre des établissements de crédit, tout en incitant à adopter une culture d'une plus grande transparence qui ne peut être que bénéfique pour l'ensemble des acteurs en présence.



Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Compléter l'alinéa 10 par les mots suivants :

« Les organismes de placement collectif eux-mêmes investis dans des instruments financiers par le présent alinéa sont assimilés à ces derniers. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

**L'interdiction édictée par l'alinéa 10 ne sera efficace que si elle s'accompagne d'une interdiction d'investir dans des OPCVM eux-mêmes investis dans des OPCVM (organismes de placement collectif) et véhicules d'investissement financiers proscrits.**

Autrement, l'interdiction sera aisément contournée : il suffira d'investir dans des OPCVM dont les actifs comprendront des OPCVM « interdits » par l'alinéa. Si l'OPCVM est intégralement investi dans ce type de produit, le risque ne sera pas du tout diminué.

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Après le I. de l'Art. L. 511-47, il est inséré un nouveau paragraphe :

« II. Une filiale décrite au point I. précédent ne peut être détenue directement par un établissement de crédit. Elle doit obligatoirement l'être par une Compagnie financière ou une Compagnie financière holding mixte, qui ne pourra alors compter un établissement de crédit à son capital.

La faillite d'une telle filiale ne doit pas avoir d'impact direct ou indirect sur une participation quelconque d'un établissement de crédit du même groupe.

Dans le cas où la Compagnie financière ou la Compagnie financière holding mixte mentionnée au premier alinéa détient directement ou indirectement le contrôle d'un ou plusieurs établissements de crédit recevant des dépôts garantis au sens de l'article L. 312-4, les mandataires sociaux de la Compagnie financière ou de la Compagnie financière holding mixte devront être choisis parmi ceux dudit, ou desdits, établissement de crédit.

Aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 511-48, et au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.511-49, les mots « les établissements de crédit » sont supprimés.

**Exposé des motifs**

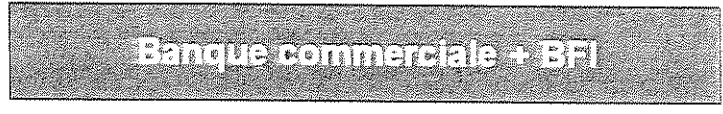
L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de placer dans une filiale leurs activités de marché.

Or, il permet que la banque soit la maison mère de la filiale créée.

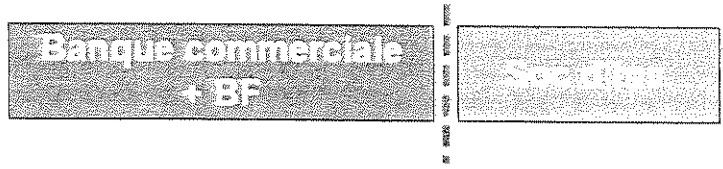
Cela pose évidemment un réel problème, puisque la faillite de la filiale aura ainsi un impact direct sur l'actif de la maison mère, et donc sur les fonds propres de la banque, garants de la solvabilité de l'établissement et de la sécurité de dépôts des clients.

Cet amendement vise à imposer la création d'une compagnie financière holding, qui sera la maison mère de la banque commerciale et de la nouvelle filiale.

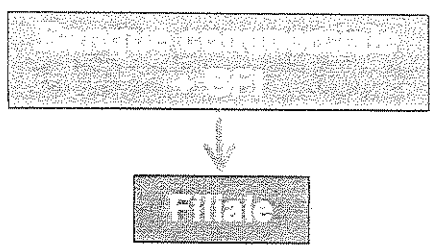
Aujourd'hui



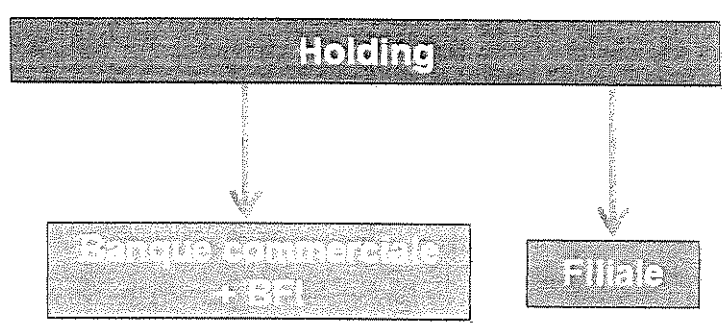
Scission



Projet de loi



Besoin



PROJET DE LOI

CF-44

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est rédigé en point II de l'article L.511-47 du Titre I « Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives » de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires :

1° Il est interdit aux établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes dont la résidence fiscale est établie en France, ainsi qu'à toutes leurs filiales résidentes fiscales françaises et étrangères, dont les activités de négociation sur les instruments financiers dépassent des seuils définis par arrêté du Ministère de l'Economie :

- tout investissement dans des fonds indexés, même partiellement, sur des matières premières agricoles.
- toute opération financière spéculative sur les contrats financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole.

Il est interdit pour ces mêmes établissements et leurs filiales de sous-traiter ces opérations financières spéculatives à une institution financière tierce résidente fiscale française ou étrangère.

2° Les établissements et les filiales mentionnées au 1 du présent article, doivent en revanche pouvoir passer des contrats sur les marchés dérivés de matières premières agricoles lorsque ceux-ci répondent à des besoins de couverture légitimes des risques liés à l'activité agricole.

3° Les établissements et les filiales mentionnées au 1 du présent article doivent tenir une comptabilité séparée pour les opérations liées à la conclusion des contrats financiers sur les marchés dérivés de matières premières agricoles, comme au indiqué au 2 du présent article. Avant le 5 du mois, ils devront communiquer ces informations à l'administration fiscale. Chaque année, un rapport avec ces informations est rendu public. Un décret ministériel détermine les modalités d'application du présent 3.

4° Tout contrat manquant aux obligations liées au point 1 et 2 du présent article sera réputé invalide en justice, et il est fait défense à leurs adhérents de les exécuter.

Un décret précisera les modalités d'application de cet article.

### **Exposé des motifs**

Le projet de loi interdit les opérations à terme sur marchés agricoles dans la filiale.

Mais l'essentiel de la spéculation restera réalisée dans la maison mère, puisque toutes les activités menées pour le compte de clients sont définies dans le projet de loi comme étant « utiles », et ne seraient donc pas concernées par la filialisation, quand bien même ces activités seraient, par nature, spéculatives.

Sur un sujet aussi sensible que les marchés de matières premières agricoles, dont les activités spéculatives ont un impact direct sur la sécurité alimentaire mondiale, le projet de loi est bien trop faible. Certaines activités de négoce sur les marchés de dérivés de matières premières agricoles correspondent à un besoin légitime de couverture de risques liés à l'activité agricole, mais les marchés agricoles et alimentaires se financiarisent de manière spectaculaire.

L'investissement dans des fonds indexés sur les cours des matières premières agricoles, ainsi que les transactions purement spéculatives sur les marchés de dérivés de matières premières agricoles ne rendent aucun service à l'économie, et déstabilisent les marchés agricoles et alimentaires. Les spéculateurs financiers occupent aujourd'hui 65% de ces marchés tandis que les producteurs et commerçants physiques en constituent seulement 35%. Cette spéculation participe à l'augmentation de la volatilité et de la hausse tendancielle des prix des denrées avec les conséquences dramatiques que l'on connaît pour les populations les plus vulnérables.

Les banques d'investissement conseillent à leurs clients d'investir dans les matières premières agricoles pour diversifier leur portefeuille d'actifs et minimiser leurs risques, et les clients des banques (fonds de pension, sociétés d'assurance mais aussi les particuliers) sont de plus en plus nombreux à investir dans cette classe d'actifs considérée comme stable et anticyclique.

En l'état, ce projet de loi ne permettra donc pas de réguler la volatilité des prix générée par les activités spéculatives sur les matières premières agricoles. C'est la raison pour laquelle il est indispensable d'interdire les fonds indexés sur les matières première agricoles, ainsi que les activités purement spéculatives sur les marchés de dérivés de matières premières agricoles, qu'elles soient menées sur fonds propres ou pour compte de tiers. Les activités de négoce sur les marchés de dérivés de matières premières agricoles qui correspondent à un besoin de couverture légitime sur les marchés physiques ne seront pas touchées par cette interdiction.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES – N°566

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX*

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 10, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Tout investissement dans des fonds indexés, même partiellement, sur des matières premières agricoles et toute opération financière sur les contrats financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole, à l'exception des contrats sur les marchés dérivés de matières premières agricoles qui répondent à des besoins de couverture légitime des risques liés à l'activité agricole.

**Exposé sommaire**

Le présent projet de loi interdit les opérations à terme sur les marchés agricoles dans la filiale mais omet d'interdire les activités spéculatives menées sur les marchés de matières premières agricoles menées pour le compte de clients. Compte tenu de l'impact direct de ces activités spéculatives sur la sécurité alimentaire mondiale, le présent amendement propose de corriger cette lacune.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Eva Sas, Eric Alauzet

## ARTICLE 1

Après l'alinéa 10 du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2°bis Toute opération conclue par l'établissement de crédit pour son compte propre avec une contrepartie située dans les Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ou dans les Etats ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange automatique de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale de la France. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les engagements de transparence bancaire prises par le Gouvernement, le présent amendement propose de cantonner dans la filiale les activités réalisées avec des contreparties situées dans des juridictions non coopératives.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Eric Alauzet, Eva Sas

-----

## ARTICLE 1

Après l'alinéa 10 il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«3° Les établissements de crédit ne peuvent détenir de participation dans une entreprise d'investissement réalisant directement, ou par le biais d'une filiale, les opérations mentionnées au I. du présent article. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'introduire une interdiction pour une banque de dépôt de financer une banque qui spéculé.



**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante : « Les risques associés doivent répondre au strict besoin de gestion de l'activité dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le cadre dans lequel les établissements de crédit gèrent les risques qu'ils assument sur leur compte propre lorsqu'ils fournissent un service d'investissement à la clientèle, en cohérence avec les dispositions visant à renforcer les dispositions en matière de contrôle des risques de marché prévues à l'article L. 511-49 (alinéas 30 à 32 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi).

Il est en effet important que les risques de marché soient encadrés par des limites adéquates, au regard notamment des fonds propres dont disposent les établissements.

ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI PORTANT SEPARATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES BANCAIRES  
(Projet de loi N°566)

Amendement

Présenté par

M. Pascal Cherki, M. Henri Emmanuelli, Mme Fanélie Carrey-Conte,  
Mme Nathalie Chabanne, M. Pouria Amirshahi, M. Jean-Pierre Dufau,  
Mme Linda Gourjade, M. Razzy Hammadi, M. Mathieu Hanotin,  
M. Régis Juanico, M. Jean-Philippe Mallé, M. Gérard Terrier,  
M. Germinal Peiro, M. Michel Pouzol, M. Denys Robillard, M. Christophe Léonard,  
Mme Barbara Romagnan, M. Stéphane Travers, M. Michel Vergnier

-----

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est inséré, à l'alinéa 15, après les mots « les risques identifiés aux ~~besoins de couverture~~ », les mots «, dans des conditions définis par un arrêté du Ministre chargé de l'Économie »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de l'amendement est de prévoir que soient précisées les modalités par lesquelles la banque faisant usage d'un instrument de couverture devra faire la preuve de l'existence d'une relation économique entre cet instrument et les risques identifiés.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI PORTANT SEPARATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES BANCAIRES  
(Projet de loi N°566)

## Amendement

## Présenté par

M. Pascal Cherki, M. Henri Emmanuelli, Mme Fanélie Carrey-Conte,  
Mme Nathalie Chabanne, M. Pouria Amirshahi, M. Jean-Pierre Dufau,  
Mme Linda Gourjade, M. Razzy Hammadi, M. Mathieu Hanotin,  
M. Régis Juanico, M. Jean-Philippe Malle, M. Christophe Léonard,  
M. Germinial Peiro, M. Michel Pouzol, M. Denys Robillard,  
Mme Barbara Romagnan, M. Stéphane Travert, M. Michel Vergnier

## Amendement d'ajout

-----  
**Article 1er**

A l'alinéa 16, ajouter les mots :

« selon des critères définis par l'Autorité des Marchés Financiers en ce qui concerne la taille relativement à la taille moyenne des transactions sur un titre donné, l'écart de cours relativement à l'écart de cours moyen sur un titre donné et le temps de présence sur le marché quotidien et hebdomadaire »

-----  
**EXPOSE SOMMAIRE**

L'activité de "tenue de marché" doit faire l'objet d'une définition technique par l'Autorité des Marchés Financiers, sur la base de critères précisés par la présente loi.

Cela est en particulier nécessaire en ce qui concerne les implications en terme de négoce à haute fréquence des accords de tenue de marché conclus entre les établissements de crédit, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixte d'une part et les établissements de marché tels que définis par l'article L421-2 du Code monétaire et financier d'autre part.

CF-243

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 18, remplacer le mot : « ventes » par le mot : « vente ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES (n°566)**

Amendement  
Présenté par

Laurent BAUMEL, Karine BERGER, Guillaume BACHELAY, Dominique BAERT,  
Jean-Marie BEFFARA, Christophe CARESCHE, Christophe CASTANER, Pascal  
CHERKI, Alain CLAEYS, Carole DELGA, Jean-Louis DUMONT, Christian  
ECKERT, Henri EMMANUELLI, Alain FAURE, Olivier FAURE, Jean-Claude  
FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Marc GOUA, Laurent GRANDGUILLAUME,  
Régis JUANICO, Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Patrick LEBRETON,  
Dominique LEFEBVRE, Thierry MANDON, Sandrine MAZETIER, Pierre-Alain  
MUET, Michel PAJON Christine PIRES-BEAUNE, Valérie RABAULT Monique  
RABIN, Alain RODET, Pascal TERRASSE, Gérard TERRIER, Thomas  
THEVENOUD, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michel VERGNIER et les  
membres du groupe socialiste

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 18, insérer les alinéas suivants :

*« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle que la distinction de l'activité de tenue de marché, mentionnée au 1° et au 2°, par rapport aux autres activités est bien établie en se fondant, pour les activités mentionnées au 1° de cet article, sur des indicateurs précisant les conditions de présence régulière sur le marché, l'activité minimale sur le marché, les exigences en termes d'écartis de cotation proposés et les règles d'organisation internes incluant des limites de risques. Les indicateurs seront adaptés en fonction du type d'instrument financier négocié et des lieux de négociation sur lesquels s'effectue l'activité de tenue de marché. Le teneur de marché fournit sur base régulière les indicateurs à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.*

*« Pour les activités visées au 2°, l'établissement doit pouvoir justifier d'un lien entre le besoin des clients et les opérations réalisées pour compte propre. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apprécie cette activité au regard notamment de la fréquence des opérations réalisées. »*

*Un arrêté du ministre de l'économie, après avis de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixe la liste des indicateurs visés au premier paragraphe de cet article.»*

**Exposé des motifs**

Le projet de loi prévoit d'exempter de la filialisation les activités de tenue de marché. Cette exemption est nécessaire compte tenu de l'utilité de la tenue de marché. La tenue de marché permet en effet d'apporter la liquidité nécessaire à des clients et, d'une façon générale, permet d'assurer un bon fonctionnement des marchés, au service des entreprises ou de l'Etat lorsqu'il émet des titres de dette. Il est en revanche indispensable que l'exemption de la tenue de

marché soit strictement encadrée afin qu'elle ne permette pas de dissimuler des opérations spéculatives qui doivent, elles, être filialisées.

Le présent amendement prévoit donc un cadre strict afin que les établissements de crédit ne qualifient pas de « tenue de marché » des opérations en réalité spéculatives. Il vise ainsi à qualifier précisément la tenue de marché et prévoit :

- pour les opérations qui apportent de la liquidité au marché, une liste d'indicateurs que les établissements bancaires devront respecter :
  - une présence régulière sur le marché : l'activité de tenue de marché ne doit pas être occasionnelle, elle doit s'inscrire dans la durée ;
  - une activité minimale sur le marché : l'activité de tenue de marché doit être significative ;
  - les exigences en termes d'écart de cotation proposés : la fourchette des prix proposée par l'établissement bancaire doit être suffisamment étroite, en tenant compte des circonstances de marché, pour que l'activité de tenue de marché remplisse son objet (l'animation du marché) ;
  - les règles d'organisation internes incluant des limites de risques : ces règles prévoient également que les équipes en charge de la tenue de marché doivent être séparées des équipes en charges d'autres activités et des procédures en termes de maîtrise des conflits d'intérêt potentiels doivent être mises en places et observées.
  
- pour les opérations qui doivent apporter directement la liquidité aux clients, il est précisé que le lien avec le besoin des clients doit être avéré et que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) devra notamment l'apprécier au regard de leur caractère habituel.

CF - 244

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 19 et à l'alinéa 21, remplacer les mots : « d'achat et de vente » par les mots :  
« d'achat ou de vente ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Eric Alauzet, Eva Sas

-----

## ARTICLE 1

A l'alinéa 20 du présent article, le mot « durablement » est remplacé par les mots « pendant une période d'au moins vingt-quatre mois ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « durablement » n'ayant pas de valeur juridique il est proposé ici de le remplacer par une période minimale de 24 mois.



**PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES (n°566)**

Amendement  
Présenté par

Laurent BAUMEL, Karine BERGER, Guillaume BACHELAY, Dominique BAERT, Jean-Marie BEFFARA, Christophe CARESCHE, Christophe CASTANER, Pascal CHERKI, Alain CLAEYS, Carole DELGA, Jean-Louis DUMONT, Christian ECKERT, Henri EMMANUELLI, Alain FAURE, Olivier FAURE, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Marc GOUA, Laurent GRANDGUILLAUME, Régis JUANICO, Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Patrick LEBRETON, Dominique LEFEBVRE, Thierry MANDON, Sandrine MAZETIER, Pierre-Alain MUET, Michel PAJON, Christine PIRES-BEAUNE, Valérie RABAULT, Monique RABIN, Alain RODET, Pascal TERRASSE, Gérard TERRIER, Thomas THEVENOUD, Héléne VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michel VERGNIER, Gwenegan BUI, Richard FERRAND, Axelle LEMAIRE, Christian PAUL, Dominique POTIER et les membres du groupe socialiste

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 21, insérer un VII ainsi rédigé :

*« VII. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle que la distinction de l'activité de tenue de marché, mentionnée au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup>, par rapport aux autres activités est bien établie en se fondant, pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de cet article, sur des indicateurs précisant les conditions de présence régulière sur le marché, l'activité minimale sur le marché, les exigences en termes d'écart de cotation proposés et les règles d'organisation internes incluant des limites de risques. Les indicateurs seront adaptés en fonction du type d'instrument financier négocié et des lieux de négociation sur lesquels s'effectue l'activité de tenue de marché. Le teneur de marché fournit sur base régulière les indicateurs à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.*

*Pour les activités visées au 2<sup>o</sup>, l'établissement doit pouvoir justifier d'un lien entre le besoin des clients et les opérations réalisées pour compte propre. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apprécie cette activité au regard notamment de la fréquence des opérations réalisées.*

*Un arrêté du ministre de l'économie, après avis de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixe la liste des indicateurs visés au premier paragraphe de cet article.»*

**Exposé des motifs**

Le projet de loi prévoit d'exempter de la filialisation les activités de tenue de marché. Cette exemption est nécessaire compte tenu de l'utilité de la tenue de marché. La tenue de marché permet en effet d'apporter la liquidité nécessaire à des clients et, d'une façon générale, permet d'assurer un bon fonctionnement des marchés, au service des entreprises ou de l'Etat lorsqu'il émet des titres de dette. Il est en revanche indispensable que l'exemption de la tenue de

marché soit strictement encadrée afin qu'elle ne permette pas de dissimuler des opérations spéculatives qui doivent, elles, être filialisées.

Le présent amendement prévoit donc un cadre strict afin que les établissements de crédit ne qualifient pas de « tenue de marché » des opérations en réalité spéculatives. Il vise ainsi à qualifier précisément la tenue de marché et prévoit :

- pour les opérations qui apportent de la liquidité au marché, une liste d'indicateurs que les établissements bancaires devront respecter :
  - une présence régulière sur le marché : l'activité de tenue de marché ne doit pas être occasionnelle, elle doit s'inscrire dans la durée ;
  - une activité minimale sur le marché : l'activité de tenue de marché doit être significative ;
  - les exigences en termes d'écart de cotation proposés : la fourchette des prix proposée par l'établissement bancaire doit être suffisamment étroite, en tenant compte des circonstances de marché, pour que l'activité de tenue de marché remplisse son objet (l'animation du marché) ;
  - les règles d'organisation internes incluant des limites de risques : ces règles prévoiront également que les équipes en charge de la tenue de marché doivent être séparées des équipes en charges d'autres activités et des procédures en termes de maîtrise des conflits d'intérêt potentiels doivent être mises en places et observées.
- pour les opérations qui doivent apporter directement la liquidité aux clients, il est précisé que le lien avec le besoin des clients doit être avéré et que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) devra notamment l'apprécier au regard de leur caractère habituel.

- PROJET D'AMENDEMENT SUR "LA GARANTIE PUBLIQUE"

### AMENDEMENT

Présenté par M Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

#### Article 1er

-----

Après l'alinéa 21, insérer un VII:

« L'État ni aucune autre personne publique ne peut souscrire à un titre émis par une filiale mentionnée au premier alinéa du I, ni prendre un engagement financier, quel qu'il soit, au bénéfice de cette filiale, dès lors que le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la déclare défaillante en application des dispositions de l'article L. 613-31-15. »

-----

#### EXPOSE SOMMAIRE

L'objectif de ce texte de loi étant de circonscrire les activités de spéculation non utiles à l'économie réelle au sein de filiales, l'État ne doit pas être cautionnaire des choix spéculatifs réalisés par ces filiales.

L'amendement vise à éviter la poursuite des activités spéculatives à destinations des marchés financiers par la "**banque commerciale**" (maison mère). Il est expliqué à l'alinéa 3 de l'article 1er du texte que "les activités de négociation portant sur des instruments financiers faisant intervenir leur compte propre" sont interdites pour la maison mère.

Sont donc listées plusieurs exceptions dont la première touche aux activités relatives "**à la fourniture de services d'investissement à la clientèle**" (aliné 4, article 1er).

Il se trouve que toutes les opérations de marché nécessitent une contrepartie qu'il est possible de baptiser "client". Parmi ces activités, la négoce des produits dérivés constitue l'activité que nous considérons comme la plus répréhensible. Rappelons les chiffres : les contrats sur instruments dérivés représentent 800 K milliards de dollars dans le Monde soit environ 13 fois le PIB mondial.

Pour éviter tout désir de contournement, nous proposons d'extraire la "négoce des produits dérivés" des activités de fourniture de services d'investissement à la clientèle. Il s'agit d'un amendement de précaution.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*Loi de séparation et de régulation des activités bancaires**AMENDEMENT**présenté par**Eva Sas, Eric Alauzet**ARTICLE 1*

I. L'alinéa 22 est ainsi rédigé :

« Art. L511-48. –I- Les filiales dédiées à la réalisation des activités mentionnées au I. de l'article L.511-47 ne peuvent être détenues directement par un établissement de crédit et doivent obligatoirement l'être par une Compagnies financière ou une Compagnie financière holding mixte, ne comptant aucun établissement de crédit à son capital. »

« Ces filiales sont agréées comme entreprises d'investissement. »

II. Supprimer l'alinéa 23

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de renforcer la séparation des activités spéculatives et des activités utiles à l'économie, cet amendement vise à imposer la création d'une compagnie financière holding, qui sera la maison mère de la banque commerciale et de la nouvelle filiale.

Cet amendement se conforme aux recommandations du rapport Liikanen stipulant que « *La banque de dépôt et l'entité négociatrice légalement séparées pourront opérer au sein d'une structure de holding bancaire.* »

cf-246

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 22 et à l'alinéa 23, après le mot : « agréées », insérer les mots : « par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence : l'article L. 511-50 prévoit que l'agrément peut être refusé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ; il convient donc de préciser que c'est cette même autorité qui le délivre.

CF-245

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 23, remplacer le mot : « pas » par le mot : « ni ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

CF-247

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

Aux alinéas 24 et 26, remplacer les mots : « ces filiales », par les mots : « les filiales mentionnées au I de l'article L. 511-47 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires**

(n°566)

**AMENDEMENT A****Présenté par Charles de Courson****ARTICLE 1**

A l'alinéa 25, après les mots : « sur la base de leur situation financière individuelle », remplacer les mots « ainsi que » par le mot « ou »

**Exposé sommaire**

Afin de préserver le reste du groupe des risques que présenteraient les activités ayant vocation à être ségréguées, la réforme prévoit que « [la] filiale [ségréguée] devra être capitalisée et financée de manière autonome, comme si elle n'appartenait pas au groupe bancaire qui la contrôle. Elle est donc soumise, sur base individuelle, aux exigences prudentielles des banques, de même que le groupe qui la contrôle vis-à-vis d'elle, en particulier en matière de grands risques ».

L'amendement vise à assurer la cohérence avec les modalités générales de supervision qui donnent à l'ACP le pouvoir de décider des entités d'un groupe qui doivent faire l'objet d'une supervision sur base individuelle, lorsque le groupe fait l'objet d'une supervision sur base consolidée. La modification de ce paragraphe par rapport au texte présenté au CCLRF a introduit un risque d'interprétation manifestement contraire à l'intention sur cet aspect sans lien avec le projet.

La rédaction actuelle du projet de loi pourrait en effet conduire si elle était comprise de façon littérale à supprimer cette possibilité donnée à l'ACP dans le cadre du règlement 2000-03 du CRBF. Cette disposition, prévue depuis de nombreuses années par la réglementation prudentielle française et européenne et soumise à de stricts critères de prudence contrôlés par l'ACP permet de limiter les coûts opérationnels et de supervision.

L'amendement évite tout risque de contradiction du niveau législatif avec le niveau réglementaire tout en maintenant les exigences de supervision prudentielle : (i) sur base consolidée (i.e. groupe y compris filiale ségréguée) ; (ii) sur base individuelle pour la filiale ségréguée.



PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES – N°566

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX*

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 25, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est interdit aux établissements de crédit, compagnies financières ou compagnies financières holding mixtes qui contrôlent ces filiales de leur apporter quelque soutien financier que ce soit, ni sous la forme d'apport de garanties, ni sous la forme d'apports de liquidité ni en souscrivant à aucun titre de dette émis par ces filiales quelle qu'en soit la forme ou la nature.

La souscription par ces établissements de crédit, compagnies financières ou compagnies financières holding mixtes à une augmentation de capital de ces filiales est soumise à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à garantir le cloisonnement strict de la filiale vis-à-vis de l'entité recevant les dépôts de la clientèle et à faire ainsi obligation pour chaque entité de la banque de se financer de façon autonome ou, à tout le moins, sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il convient en effet de se prémunir de la tentation, en cas de crise, de faire appel à la banque recevant les dépôts pour soutenir, notamment par l'octroi de liquidités, la partie de la banque regroupant les activités de marché.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*Loi de séparation et de régulation des activités bancaires**AMENDEMENT**présenté par**Eric Alauzet, Eva Sas*

-----

*A L'ARTICLE 1*

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« La souscription par les établissements de crédit, compagnies financières ou compagnies financières holding mixtes qui contrôlent ces filiales à une augmentation de capital de ces filiales est soumise à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de mieux protéger le contribuable des pertes probables des banques liées à leurs activités spéculatives, cet amendement vise à conditionner l'augmentation du capital de la filiale dédiée aux activités spéculative à une autorisation préalable de l'ACPR.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

**AMENDEMENT B**

Présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier

**ARTICLE 1**

L'alinéa 26 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, pour l'application du règlement relatif au contrôle des grands risques par les établissements n'appartenant pas au groupe, les filiales et le groupe auquel elles appartiennent sont considérés comme un même bénéficiaire ».

**Exposé sommaire**

Le texte actuel permet à juste titre de limiter selon les règles habituelles les engagements entre la filiale et le reste du groupe.

Mais il paraît contraire à la directive européenne CRD, en cours de révision, que les établissements n'appartenant pas au groupe considèrent que les risques pris sur les filiales ne sont pas consolidés avec les risques pris sur le reste du groupe au titre des « clients liés » tels que définis à l'article 4-45 de la directive 2006-48 qui définit ainsi un "groupe de clients liés":

a) soit deux personnes physiques ou morales, ou plus, qui constituent, sauf preuve contraire, un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, ou

b) soit deux personnes physiques ou morales, ou plus, entre lesquelles il n'y a pas de lien de contrôle au sens du point a), mais qui doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque parce qu'il existe entre elles des liens tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, l'autre ou toutes les autres connaîtraient des difficultés de remboursement ;

En l'absence d'une telle modification, une banque A qui aurait des risques sur une banque B et sur sa filiale ségréguée de marché (Bm) pourrait détenir des encours de risques égaux à 25 % de ses fonds propres sur B et de 25% de ses fonds propres sur Bm soit in fine 50% sur le groupe B.

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

CF 304

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante : « Pour l'application du règlement relatif au contrôle des grands risques par les établissements n'appartenant pas au groupe, les filiales et le groupe auquel elles appartiennent sont considérés comme un même bénéficiaire. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi impose une limite d'exposition du groupe sur la filiale dédiée, c'est-à-dire que le groupe qui contrôle la filiale doit la traiter comme une contrepartie externe.

Toutefois, la rédaction actuelle de l'alinéa 26 implique également que le groupe et la filiale qu'il contrôle sont considérés comme deux contreparties distinctes pour l'application des règles de division des risques. Dans ces conditions, un établissement tiers pourrait être exposé sur le groupe et sa filiale à hauteur du double de la limite grand risque de droit commun.

L'amendement vise à corriger cette erreur et renforce ainsi les exigences pesant tant sur la mère que sur la filiale.

PROJET DE LOI

CF-45

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup>, à la fin du I. du L511-48 :

« Les filiales définies à l'article L.511-47 doivent utiliser des raisons sociales et des noms commerciaux distincts des établissements de crédit, en veillant à n'entretenir aucune confusion dans l'esprit des clients. »

**Exposé des motifs**

Pour une meilleure séparation, et éviter toute confusion, il est proposé que la filiale de marché ne puisse pas porter le même nom que l'établissement de crédit.

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Sous-Amendement  
à l'amendement CF 45 de M. Launay**

CF 308

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

- I. Remplacer la référence : « L. 511-47 », par la référence : « L. 511-48 ».
- II. Après le mot : « distincts », insérer les mots : « de ceux ».
- III. Après les mots : « de crédit », insérer les mots : « du groupe qui les contrôlent ».
- IV. Remplacer les mots : « en veillant » par les mots : « de manière ».
- V. Remplacer les mots : « des clients » par les mots : « de leurs créanciers et cocontractants ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de précision rédactionnelle.

# PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

(n° 566)

CF 300

## Amendement

présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances

### Article 1<sup>er</sup>

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 511-13 ou, selon le cas, à l'article L. 532-2, qui assurent la détermination effective de l'orientation de l'activité de ces filiales, ne peuvent assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité, au sens de ces mêmes articles, de l'établissement de crédit, de la compagnie financière ou de la compagnie financière holding mixtes qui les contrôlent, ou de leurs filiales autres que celles mentionnées au présent article. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la filiale cantonnant les activités spéculatives est dotée d'une gouvernance autonome, afin de limiter d'éventuels conflits d'intérêt et de mieux garantir le cantonnement des risques.

À cette fin, l'amendement empêche que les « dirigeants responsables » de la filiale, qui peuvent porter plusieurs titres (en général, il s'agit des présidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, du directeur général ou du directeur général délégué, dont la nomination fait l'objet d'un examen de leurs compétences et honorabilité par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) puissent être également dirigeants responsables du groupe ou de l'une des autres filiales du groupe.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES – N°566

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX*

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales sont dirigées par des équipes de gestion distinctes des équipes de gestion des établissements de crédit, compagnies financières ou compagnies financières holding mixtes qui les contrôlent. Leurs organes de gouvernance sont également distincts et les membres des organes de gouvernance des établissements exerçant le contrôle ne peuvent être membres des organes de gouvernance des filiales. »

Exposé sommaire

Amendement de cohérence.



- PROJET D'AMENDEMENT SUR "L'INTERDICTION DU NEGOCE A HAUTE FREQUENCE"

**AMENDEMENT**

Présenté par M Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

Amendement d'ajout

-----

**Article 1**

- I. Supprimer l'alinéa 28.
- II. En conséquence, après l'alinéa 29, insérer un III ainsi rédigé :
  - « III. Aucune personne mentionnée à l'article L. 612-2 ne peut réaliser les opérations mentionnées à l'article 235 ter ZD bios du code général des impôts. »

-----

**EXPOSE SOMMAIRE**

Ce texte de loi interdit pour une filiale de détenir des activités de négoce à haute fréquence taxable au titre de l'article 235 ter ZD du code général des impôts. Toutefois, le trading de haute fréquence est en grande partie une activité de tenue de marché, il est donc nécessaire de rappeler qu'à l'instar de la filiale défini par l'alinéa 2 de l'article 1, ces opérations hautement spéculative sont interdites.

Cet amendement vise à interdire le trading à haute fréquence.

-----

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'alinéa 28 est ainsi rédigé :

« 1° Les opérations de négoce à haute fréquence, celui-ci étant défini comme le fait d'exploiter un dispositif de traitement automatisé afin d'adresser des ordres successifs sur un titre donné dans un intervalle inférieur à une seconde. Constitue un dispositif de traitement automatisé, au sens du présent article, tout système permettant des opérations sur instruments financiers dans lequel un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure de passage de l'ordre ainsi que le prix et la quantité des instruments financiers concernés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif d'interdire le négoce à haute fréquence ne saurait être réalisé par le seul législateur, dans la mesure où les acteurs peuvent adapter leur manière d'opérer à la définition que la loi donnerait.

Ainsi le décret du 6 août 2012, pris en application de l'article 235 ter ZD bis du Code général des impôts a fixé les critères du HFT :

- Une demi-seconde d'écart entre deux ordres
- Un taux inférieur à 20% d'ordres annulés ou modifiés.

Mais il est difficile de faire l'économie d'une définition, fût-elle générale.

**L'amendement propose d'adopter une définition large, et de laisser les régulateurs adapter leur réponse au cas par cas.**

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES – N°566

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX*

**Article 1<sup>er</sup>**

L'alinéa 28 est ainsi rédigé :

« 1° Les opérations à haute fréquence sur titre de capital, au sens de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le projet de loi limite l'interdiction du *trading* haute fréquence aux seules opérations taxables au titre de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts. Pour de nombreux analystes bancaires, 80 à 90% des opérations de *trading* haute fréquence ne sont pas visées par cette taxe et échappent par conséquent au principe d'interdiction énoncé par le texte du projet de loi. Le présent amendement vise à corriger cette lacune.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière  
(1<sup>ère</sup> lecture)  
(n° xxx)

**AMENDEMENT**

**Présenté par**

*Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Philippe NOGUES, Chantal GUITTET, Richard FERRAND, Barbara ROMAGNAN*

**ARTICLE 1er**

Au II. de l'Art. L. 511-48, la mention suivante est supprimée : « taxables au titre de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts ».

**Exposé des motifs**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de renoncer aux opérations de négoce à haute fréquence et aux opérations de marché sur matières premières agricoles.

Le projet de loi pose justement le principe que le trading haute fréquence peut déstabiliser les marchés et présente de sérieux problèmes de sincérité et loyauté des marchés.

Or, cette contrainte fait l'objet au même article d'une modalité qui limite l'interdiction aux seules opérations « taxables au titre de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts ».

Or, 80 à 90 % des opérations de trading haute fréquence ne sont pas visées par cette taxe. D'après le décret n° 2012-957 du 6 août 2012, ce sont toutes les opérations :

- supérieures à 0,50 secondes ;
- et celles inférieures à 0,50 secondes si le taux d'annulation est inférieur à 80 % sur une journée ;
- et celles de tenue de marché.

Le présent amendement propose donc de supprimer cette modalité.

## PROJET DE LOI

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

## AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

## TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Au II. de l'Art. L. 511-48 la mention suivante est supprimée : « taxables au titre de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts » et remplacée par : « telles que définies dans le point II de l'article 235 ter ZD bis du CGI. »

**Exposé des motifs**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de renoncer aux opérations de négoce à haute fréquence et aux opérations de marché sur matières premières agricoles.

Le projet de loi pose justement le principe que le trading haute fréquence peut déstabiliser les marchés et présente de sérieux problèmes de sincérité et loyauté des marchés.

Or cette contrainte fait l'objet au même article d'une modalité qui, selon de nombreux analystes, vide la loi de sa substance.

En effet, il limite l'interdiction aux seules opérations « taxables au titre de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts ».

Or, plusieurs analystes estiment que 80 à 90 % des opérations de trading haute fréquence ne sont pas visées par cette taxe. En effet, d'après le décret n° 2012-957 du 6 août 2012, sont exemptées de taxe :

- celles supérieures à 0,50 secondes ;
- et celles inférieures à 0,50 secondes si le taux d'annulation ou de modification est inférieur à 80 % sur une journée ;
- et celles de tenue de marché.

Le présent amendement propose d'interdire toutes les opérations de moins de 0,50 secondes – c'est-à-dire l'essentiel du Trading Haute Fréquence.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par  
Eric Alauzet, Eva Sas

-----

## ARTICLE 1

A l'alinéa 28 les mots « taxables au titre de » sont remplacés par les mots « telles que définies par ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

L'article 1er du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de renoncer aux opérations de négoce à haute fréquence et aux opérations de marché sur matières premières agricoles. Le projet de loi pose justement le principe selon lequel le trading à haute fréquence peut déstabiliser les marchés et présente de sérieux problèmes de sincérité des marchés.

Or cette contrainte fait l'objet au même article d'une modalité qui limite fortement sa portée. En effet, il limite l'interdiction aux seules opérations « taxables au titre de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts ». Or, il est communément admis que 80 à 90 % des opérations de trading à haute fréquence ne sont pas visées par cette taxe.

Le présent amendement vise donc à aller dans la logique énoncée par le Gouvernement en interdisant toute forme de trading à haute fréquence, c'est-à-dire de moins de 0,50 seconde.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI PORTANT SEPARATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES BANCAIRES  
(Projet de loi N°566)

## Amendement

## Présenté par

M. Pascal Cherki, M. Henri Emmanuelli, Mme Fanélie Carrey-Conte,  
Mme Nathalie Chabanne, M. Pouria Amirshahi, M. Jean-Pierre Dufau,  
Mme Linda Gourjade, M. Razzy Hammadi, M. Mathieu Hanotin,  
M. Régis Juanico, M. Jean-Philippe Malle, M. Gérard Terrier,  
M. Germinal Peiro, M. Michel Pouzol, M. Denys Robillard, M. Christophe Léonard,  
Mme Barbara Romagnan, M. Stéphane Travert, M. Michel Vergnier

## Amendement de remplacement

-----  
Article 1

Au 1° du II de l'art. L511-48 remplacer les mots « taxables au titre de l'article 235 *ter* ZD *bis* du code général des impôts » par :

« telles que définies au II. De l'article 235 *ter* ZD *bis* du code général des impôts »

-----  
EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer fortement les opérations de négoce à haute fréquence.

La suppression du renvoi à l'article 235 *ter* ZD *bis* du Code général des impôts (qui instaure une taxe sur certaines opérations de négoce à haute fréquence) est justifiée par l'incapacité de cette disposition à décourager ces opérations, dont l'étude d'impact du texte rappelle qu'il s'agit d'« activités spéculatives préjudiciables au fonctionnement des marchés ».

En effet, l'impact du décret n°2012-957 du 6 août 2012, qui l'a instauré, a été relativement limité puisque 80% à 90% des opérations de « trading haute fréquence » ne sont pas visées par cette taxe selon plusieurs spécialistes. Et pour cause puisque notamment les opérations de tenue de marché ne sont pas concernées.

La définition proposée reprend les termes de l'article 235 *ter* ZD *bis* du Code général des impôts (et du décret 2012-957: délais inférieur à ½ seconde) mais les exceptions qui nuisaient à l'efficacité du dispositif n'existent plus.

**Projet de loi portant réforme bancaire et financière**  
**(1<sup>ère</sup> lecture)**  
**(n° xxx)**

**AMENDEMENT**  
**Présenté par**

*Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Philippe NOGUES, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Jean-Paul CHANTEGUET, Chantal GUITTET*

**ARTICLE 1er**

A l'alinéa 29, les mots :

« 2° Les opérations sur instruments financiers à terme dont l'élément sous-jacent est une matière première agricole. »

sont remplacés par :

1° Il est interdit aux établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes dont la résidence fiscale est établie en France, ainsi qu'à toutes leurs filiales résidentes fiscales françaises et étrangères, dont les activités de négociation sur les instruments financiers dépassent des seuils définis par arrêté du Ministère de l'Economie :

- tout investissement dans des fonds indexés, même partiellement, sur des matières premières agricoles.
- toute opération financière spéculative sur les contrats financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole.

Il est interdit pour ces mêmes établissements et leurs filiales de sous-traiter ces opérations financières spéculatives à une institution financière tierce résidente fiscale française ou étrangère.

2° Les établissements et les filiales mentionnées au 1 du présent article, doivent en revanche pouvoir passer des contrats sur les marchés dérivés de matières premières agricoles lorsque ceux-ci répondent à des besoins de couverture légitimes des risques liés à l'activité agricole.

3° Les établissements et les filiales mentionnées au 1 du présent article doivent tenir une comptabilité séparée pour les opérations liées à la conclusion des contrats financiers sur les marchés dérivés de matières premières agricoles, comme au indiqué au 2 du présent article. Avant le 5 du mois, ils devront communiquer ces informations à l'administration fiscale. Chaque année, un rapport avec ces informations est rendu public. Un décret ministériel détermine les modalités d'application du présent 3.



4° Tout contrat manquant aux obligations liées au point 1 et 2 du présent article sera réputé invalide en justice, et il est fait défense à leurs adhérents de les exécuter.

### Exposé des motifs

François Hollande s'est engagé, lors de la campagne présidentielle de 2012, « à séparer les activités des banques qui sont utiles à l'investissement et à l'emploi, de leurs opérations spéculatives ». Le projet de réforme bancaire est fondé sur une analyse encore trop réduite des enjeux relatifs à la spéculation financière.

Sur un sujet aussi sensible que les marchés de matières premières agricoles, dont les activités spéculatives ont un impact direct sur la sécurité alimentaire mondiale, le projet de loi doit être renforcé. Certaines activités de négoce sur les marchés de dérivés de matières premières agricoles correspondent à un besoin légitime de couverture de risques liés à l'activité agricole, mais les marchés agricoles et alimentaires se financiarisent de manière spectaculaire. L'investissement dans des fonds indexés sur les cours des matières premières agricoles, ainsi que les transactions purement spéculatives sur les marchés de dérivés de matières premières agricoles ne rendent aucun service à l'économie, et déstabilisent les marchés agricoles et alimentaires. Les spéculateurs financiers occupent aujourd'hui 65% de ces marchés tandis que les producteurs et commerçants physiques en constituent seulement 35%. Cette spéculation participe à l'augmentation de la volatilité et de la hausse tendancielle des prix des denrées avec les conséquences dramatiques que l'on connaît pour les populations les plus vulnérables.

Les banques d'investissement conseillent à leurs clients d'investir dans les matières premières agricoles pour diversifier leur portefeuille d'actifs et minimiser leurs risques, et les clients des banques (fonds de pension, sociétés d'assurance mais aussi les particuliers) sont de plus en plus nombreux à investir dans cette classe d'actifs considérée comme stable et anticyclique. En l'état, ce projet de loi ne permettra donc pas de réguler la volatilité des prix générée par les activités spéculatives sur les matières premières agricoles. C'est la raison pour laquelle il est indispensable d'interdire les fonds indexés sur les matières premières agricoles, ainsi que les activités purement spéculatives sur les marchés de dérivés de matières premières agricoles, qu'elles soient menées sur fonds propres ou pour compte de tiers. Les activités de négoce sur les marchés de dérivés de matières premières agricoles qui correspondent à un besoin de couverture légitime sur les marchés physiques ne seront pas touchées par cette interdiction.

---

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razy Hammadi

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 29, supprimer le mot « agricole ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement propose d'étendre l'interdiction faite aux « filiales dédiées » des établissements de crédit de conclure des opérations portant sur des produits indexés sur toutes les matières premières, et pas seulement sur les matières premières agricoles.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

**PROJET DE LOI PORTANT SEPARATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES BANCAIRES**  
(Projet de loi N°566)

Amendement

Présenté par

M. Pascal Cherki, M. Henri Emmanuelli, Mme Fanélie Carrey-Conte,  
Mme Nathalie Chabanne, M. Pouria Amirshahi, M. Jean-Pierre Dufau,  
Mme Linda Gourjade, M. Razzy Hammadi, M. Mathieu Hanotin,  
M. Régis Juanico, M. Jean-Philippe Mallé, M. Gérard Terrier,  
M. Germinal Peiro, M. Michel Pouzol, M. Denys Robillard, M. Christophe Léonard,  
Mme Barbara Romagnan, M. Stéphane Travert, M. Michel Vergnier

---

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est inséré, après l'alinéa 29, un alinéa ainsi rédigé :

« III- L'État ni aucune autre personne publique contrôlée directement ou indirectement par l'État ne peut souscrire à un titre, ni prendre aucun engagement financier nouveau au bénéfice de cette filiale dès lors que celle-ci fait l'objet d'une des mesures mentionnées à l'article L613-31-16. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de ce texte de loi étant de circonscrire les activités de spéculation non utiles à l'économie réelle au sein de filiales, l'État ne doit pas être susceptible d'être appelé en garantie ou de concourir sous quelque forme que ce soit à une de ces filiales, dans le cas où celle-ci connaîtrait des difficultés.

CF-248

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 30, la référence : « L. 551-47 » est remplacée par la référence : « L. 511-47 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction d'une erreur de renvoi.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES – N°566

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX*

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils présentent annuellement dans un rapport, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, de leur situation et de celle des entités qui appartiennent au périmètre de consolidation comptable de leurs comptes pour le groupe international. Ce rapport devra notamment faire apparaître, pays par pays, la raison sociale des implantations dans les pays ou territoires considérés, les capitaux propres affectés à l'activité de ces implantations, le produit net bancaire et les résultats d'exploitation de ces dernières. »

Exposé sommaire

Le présent amendement vise, conformément aux recommandations du rapport sénatorial d'information sur l'évasion fiscale internationale, à mettre en œuvre une obligation de transparence comptable à l'échelon communautaire et international pour l'ensemble des entreprises d'investissement, établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes ainsi que leurs filiales.

CF2

## AMENDEMENT

CE 11

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

### Article 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 33,

Supprimer la première occurrence du mot :

« holding ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « compagnie financière holding » n'existe pas encore aujourd'hui même si elle devrait connaître une réalité dans le cadre de la future révision de la directive communautaire 2002/87/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Outre qu'il s'agit donc, par le présent amendement, de remédier à une coquille lexicale, il s'agit également de rétablir une cohérence rédactionnelle au sein de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

CF-249

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES**

(n° 566)

**Amendement**

**présenté par Mme Karine Berger,  
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'alinéa 33, après la première occurrence des mots : « compagnie financière », supprimer le mot : « holding ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion de compagnie financière holding est une anticipation d'une terminologie européenne à venir. Il convient donc de revenir à l'état actuel du droit français et de se référer à une « compagnie financière ».

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

I. – Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les alinéas suivant :

« Le Gouvernement rend, six mois après la promulgation de la présente loi, un Rapport relatif à l'opportunité d'introduire dans le Code monétaire et financier un nouvel article ainsi rédigé :

*Art. L. 511-51. – I. – Les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes ne peuvent, directement ou indirectement, supporter les risques liés à l'activité de leurs filiales dédiées mentionnées au I de l'article L. 511-47 que dans les strictes limites de leur apport initial.*

Cependant, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut les autoriser, à titre exceptionnel, à prendre un engagement garantissant l'exécution par leurs filiales dédiées d'une partie de leurs obligations. Sous les mêmes réserves, elle peut autoriser un prêt garanti par une sûreté réelle ou personnelle à ces filiales.

II. – Les filiales dédiées soumettent toute modification de leurs statuts à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

III. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont soumises. Le délai est de quarante-cinq jours en ce qui concerne les opérations sur le capital social.

L'Autorité peut subordonner son autorisation à quelque condition qu'elle juge opportune.

En l'absence d'observation de l'Autorité dans le délai imparti, les modifications sont réputées approuvées.

Un arrêté du Ministre chargé de l'économie fixe les conditions dans lesquelles les demandes au titre du présent article sont soumises à l'Autorité.

IV. – Toute stipulation ou modification statutaire opérée en violation du présent article est nulle de plein droit.

L'action en nullité est introduite par tout intéressé ou par le Ministre chargé de l'économie, devant le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés. »



## EXPOSÉ SOMMAIRE

La frontière juridique instituée par le projet de loi entre les établissements de crédit et leurs « filiales dédiées » où sont confinés les risques est **une frontière poreuse économiquement**.

Elle sera vaine si les établissements de crédit utilisent les innombrables ressources du droit et de l'économie pour garantir l'activité de leurs filiales dédiées.

**Il suffit par exemple qu'une banque de dépôt accorde une caution bancaire à un créancier de sa filiale dédiée pour que la faillite de cette filiale entraîne des conséquences dévastatrices pour la société mère.**

Il est donc tout simplement impératif de proscrire ce type d'engagement afin de **circonscrire les risques qui pèsent sur les filiales dédiées à ces filiales uniquement**.

Pour autant, l'amendement instaure une **séparation stricte mais souple** puisque des **dérogations peuvent être accordées par l'ACPR**.

Le rôle ainsi imparti à l'ACPR est essentiel mais il ne représente pas une charge pour elle puisque l'esprit de l'amendement est très clair : les dérogations autorisées doivent être « exceptionnelles ».

Ce rôle s'intègre parfaitement dans la mission de surveillance que le projet de loi attribue à l'ACPR.

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi

----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

I. – Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les alinéas suivant :

« *Art. L. 511-51.* – I. – Les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes ne peuvent, directement ou indirectement, supporter les risques liés à l'activité de leurs filiales dédiées mentionnées au I de l'article L. 511-47 que dans les strictes limites de leur apport initial.

Cependant, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut les autoriser, à titre exceptionnel, à prendre un engagement garantissant l'exécution par leurs filiales dédiées d'une partie de leurs obligations. Sous les mêmes réserves, elle peut autoriser un prêt garanti par une sûreté réelle ou personnelle à ces filiales.

II. – Les filiales dédiées soumettent toute modification de leurs statuts à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

III. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont soumises. Le délai est de quarante-cinq jours en ce qui concerne les opérations sur le capital social.

L'Autorité peut subordonner son autorisation à quelque condition qu'elle juge opportune.

En l'absence d'observation de l'Autorité dans le délai imparti, les modifications sont réputées approuvées.

Un arrêté du Ministre chargé de l'économie fixe les conditions procédurales dans lesquelles les demandes au titre du présent article sont soumises à l'Autorité.

IV. – Toute stipulation ou modification statutaire opérée en violation du présent article est nulle de plein droit.

L'action en nullité est introduite par tout intéressé ou par le Ministre chargé de l'économie, devant le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La frontière juridique instituée par le projet de loi entre les établissements de crédit et leurs « filiales dédiées » où sont confinés les risques est **une frontière poreuse économiquement.**

Elle sera vaine si les établissements de crédit utilisent les innombrables ressources du droit et de l'économie pour garantir l'activité de leurs filiales dédiées.

**Il suffit par exemple qu'une banque de dépôt accorde une caution bancaire à un créancier de sa filiale dédiée pour que la faillite de cette filiale entraîne des conséquences dévastatrices pour la société mère.**

Il est donc tout simplement impératif de proscrire ce type d'engagement afin de **circonscrire les risques qui pèsent sur les filiales dédiées à ces filiales uniquement.**

Pour autant, l'amendement instaure une séparation stricte mais souple puisque des **dérogations peuvent être accordées par l'ACPR.**

Le rôle ainsi imparti à l'ACPR est essentiel mais il ne représente pas une charge pour elle puisque l'esprit de l'amendement est très clair : les dérogations autorisées doivent être « exceptionnelles ».

Ce rôle s'intègre parfaitement dans la mission de surveillance que le projet de loi attribue à l'ACPR.

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les alinéas suivant :

« *Art. L. 511-52* – Les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes ne peuvent détenir de participation au sens du II de l'article L. 511-20 dans des sociétés prestataires de service d'investissement qui ne se conforment pas au II de l'article L. 511-48.

L'article L. 511-51 s'applique aux sociétés prestataires de service d'investissement dans lesquelles un établissement de crédit, une compagnie financière ou une compagnie financière holding mixte détient une participation au sens du II de l'article L. 511-20. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi interdit à la « filiale dédiée » certaines activités extrêmement risquées : négoce de haute fréquence et trading sur valeurs indexées sur les matières premières agricoles.

Pour autant, le projet de loi n'empêche pas les établissements de crédit de détenir des participations importantes (supérieures à 20% de droit de vote ou capital) dans des entreprises d'investissement auxquelles ces interdictions ne s'appliquent pas.

Cela correspond à un oubli que cet amendement souhaite corriger.

*Par ailleurs l'amendement se réfère à l'article L. 511-51 qu'un autre amendement vise à introduire dans le Code monétaire et financier : il s'agit d'appliquer la « frontière stricte mais souple » aux entreprises détenues à hauteur d'au moins 20% par les établissements de crédit.*

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES  
BANCAIRES – N°566

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX*

**Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>**

Après l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L.225-102-1 du Code de commerce, il est inséré un article L.225-102-1 *bis* ainsi rédigé :

« Dans les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, la part variable de rémunération et les avantages de toute nature attribués annuellement au président du conseil d'administration, président directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire ou du conseil de surveillance ne peuvent être supérieurs à la part fixe. Ces dispositions sont également applicables aux salariés des personnes morales mentionnées aux articles L.511-1 et L.531-4 du code monétaire et financier, lorsque l'activité de ces salariés est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ainsi qu'aux professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent ces salariés. »

Exposé sommaire

Les rémunérations variables très élevées de nombreux opérateurs bancaires ont contribué à l'augmentation des risques pris par les banques. Le présent amendement vise, en conséquence, à en limiter le montant.

PROJET DE LOI

CF-24

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

APRÈS L'ARTICLE 1<sup>er</sup>

Créer un article L.511-4-2 :

« Parmi les sociétés soumises aux dispositions du présent code, l'utilisation du mot « Banque » en tant que raison sociale ou en tant que nom commercial est réservée aux seuls établissements de crédit recueillant des dépôts, ainsi qu'aux Banques centrales. »

**Exposé des motifs**

L'objet de cet amendement est de réserver le nom de « Banque » aux seuls établissements de crédit recueillant des dépôts.

Aujourd'hui, l'utilisation n'est pas encadrée.

On en arrive à appeler Banque d'affaire ou Banque d'investissement des structures qui n'ont rien de bancaire.

La première formulation restreint la formulation aux établissements de crédit recueillant des dépôts.

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

APRÈS L'ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est créé un nouvel article L511-51.

« Les risques portés par la maison mère sur sa filiale définie à l'article L. 511-47 de la présente section devront être limités au montant du capital de cette filiale. Par exception, et dans des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'Autorité de Contrôle Prudentiel pourra autoriser une augmentation des risques jusqu'au double du capital. Toute augmentation du capital de la filiale devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

« Ces filiales sont dirigées par des équipes de gestion entièrement distinctes des équipes de gestion des établissements de crédit, compagnies financières ou compagnies financières holding mixtes qui les contrôlent. Leurs organes de gouvernance (conseil d'administration, directoire...) sont également distincts des organes de gouvernance des établissements de crédit, compagnies financières ou compagnies financières holding mixtes qui les contrôlent et les membres des organes de gouvernance des établissements exerçant le contrôle ne peuvent être membres des organes de gouvernance des filiales.

**Exposé des motifs**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de placer dans une filiale leurs activités de marché.

Or, ne figure aucune obligation particulière dans le projet de loi visant à cantonner ces filiales, par exemple en limitant :

- leur taille par rapport aux fonds propres de la maison mère ;
- le montant des fonds prêtés par un seul établissement de crédit ;
- le montant des garanties apportées par un seul établissement de crédit ;

- le niveau de couverture apporté un seul établissement de crédit.

De même, il convient que les dirigeants de la filiale ne soient pas les mêmes que ceux d'un établissement de crédit du même groupe.



Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

---

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

APRÈS L'ARTICLE 1<sup>er</sup>

« Les établissements de crédit devront réaliser trimestriellement une identification de l'ensemble de leurs actionnaires, directement ou par l'intermédiaire du dépositaire central.

À partir de ces informations, ils présenteront annuellement, dans leur rapport d'activité, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état de l'ancienneté de leur actionnariat, indiquant au jour de la clôture de l'exercice concerné le pourcentage

- du capital dont la détention est nominativement identifiée ;
- et, pour les actions identifiées, du capital et des droits de vote détenus depuis moins de :
  - 3 mois ;
  - 6 mois ;
  - 1 an ;
  - 2 ans ;
  - 3 ans ;
  - 4 ans ;
  - 5 ans. »

Par exception, durant les 5 premières années suivant la promulgation de cette loi, ne seront fournies que les informations disponibles. »

Et

« Au point I. de l'article L228-2 du code du commerce sont rajoutés après le mot « constitution » : « , la date d'acquisition des titres »

## Exposé des motifs

Les banques ont joué un rôle majeur dans le déclenchement de la crise que nous traversons.

À de multiples reprises, nous avons constaté une mauvaise gestion des risques, basée sur la maximisation des profits à court terme, au détriment de la pérennité de l'entreprise.

Or, une gestion durable d'une entreprise privée n'est possible que si son actionariat est animé d'un véritable *affectio societatis*, et s'engage à long terme dans l'entreprise.

Plusieurs réflexions sont en cours sur l'épargne longue.

Au vu de l'importance stratégique du secteur bancaire, cet amendement propose une simple transparence sur la composition de l'actionariat au niveau de l'ancienneté – que les entreprises cotées peuvent arriver à bien connaître.

En effet, EuroClear qui centralise la gestion des actions, est à même de fournir l'identité de 80 à 90 % des actionnaires à un moment donné. Par comparaison entre ces « photographies » successive, l'entreprise pourra fournir les informations attendues sur la vaste majorité du son capital. Ceci est conforme à l'article L228-2 du code du commerce :

I.-En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Cet amendement vise à créer un suivi au fil du temps, qui permettra de connaître de plus en plus finement la composition de l'actionariat.

Il propose de plus, pour un meilleur suivi à l'avenir, de donner la possibilité de connaître également la date d'acquisition des actions.

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires  
(n° 566)

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Razzy Hammadi

----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article 1, insérer l'article suivant :

« ARTICLE 1 BIS

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution remet au Président de l'Assemblée nationale, dans un délai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, un rapport identifiant et quantifiant, de manière anonyme, les volumes de l'activité amenée à être transférée aux filiales dédiées mentionnées au I de l'article L. 511-47.

L'Autorité tire à cette occasion les conclusions des informations qu'elle intègre à son rapport, en soumettant tout avis ou recommandation qu'elle juge pertinent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi impose aux établissements de crédit d'identifier les activités à transférer à leur « filiale dédiée » au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

L'objectif de cet article additionnel est de permettre l'évaluation précise des quantités d'activités amenées à être transférées, à partir de données empiriques recueillies par l'ACPR.